



Commune de GY

Dans sa séance du 21 janvier 2010 le Conseil Municipal a pris la délibération suivante :

DÉLIBÉRATION

DELIBERATION RELATIVE A L'ACQUISITION DE LA PARCELLE N°134 FE 7 DE GY, SISE CHEMIN DE L'EGALITE

Vu le besoin pour la commune de Gy de pouvoir acquérir la parcelle 134,

vu la présentation par Monsieur le Maire, d'une proposition d'acquisition par la commune de Gy, de la parcelle N°134, feuille 7, de Gy sise chemin de l'Egalité,

vu l'intérêt exprimé par les membres du Conseil municipal durant la séance du 15 octobre 2009 en faveur de ce projet d'achat et la recommandation favorable émise par ces derniers,

vu les négociations entamées par Monsieur le Maire avec la Hoirie Michel Bonjour en vue de cette acquisition,

vu la soumission de cette proposition d'achat au Conseil municipal, à titre consultatif, et l'acceptation unanime de celui-ci en séance de commission des bâtiments du 23 novembre 2009,

vu l'accord écrit de la Hoirie Michel Bonjour adressé à l'Exécutif en date du 12 janvier 2010, portant sur la vente de la parcelle N°134,

vu les articles 30, lettre k, et 31 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

sur proposition du Maire,

le Conseil municipal

D E C I D E

à l'unanimité soit par 7 voix pour

1. D'autoriser le Maire à acquérir la parcelle N°134, feuille 7, de la commune de Gy, sise chemin de l'Egalité, d'une surface de 3611m² comprenant une bâtisse (bâtiment N°282) d'une surface totale de 158m² pour un montant de 1 250 000F.
2. D'ouvrir au Maire un crédit de 1 400 000F, y compris les frais d'actes et autres droits.
3. D'autoriser le Maire à contracter un emprunt de 1'400'000 F (1 250 000F + 150 000F) destiné au financement de l'achat de la parcelle susmentionnée et des frais annexes (frais liés également aux premiers aménagements).
4. De comptabiliser la dépense prévue à l'article 2 directement à l'actif du bilan de la commune de Gy, dans le patrimoine financier.
5. De charger le Maire de demander au Conseil d'Etat l'exonération des droits d'enregistrements et émoluments du Registre foncier.
6. De charger le Maire de signer les actes notariés nécessaires à cette opération.

Art. 25, al. 5 de la loi sur l'administration des communes - **Seuls des procès-verbaux dûment approuvés peuvent être communiqués au public en application de la loi sur l'information au public et l'accès aux documents du 5 octobre 2001.**

Le délai pour demander un référendum expire le 22 février 2010

Gy, le 21 janvier 2010

Albert MOTTIER, Maire